

DECISION DU PRESIDENT N° 2025_42 RELATIF A L'ANNULATION DE L'ACHAT D'UN VEHICULE DE SERVICE

Nomenclature ACTES : 1.7

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical pour préparer, passer, signer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres y compris leurs avenants,

Vu la décision n° 2018_12 autorisant la signature de l'accord-cadre pour la fourniture de véhicule en location longue durée,

VU la décision n° 2020_09 autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location de 2 véhicules de type « SUV tout terrain et Crossover compact » avec la société PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE,

VU la décision 2024_34 autorisant la signature de deux avenants portant sur l'ajustement du Kilométrage,

VU la décision 2025_22 déclarant inacceptable l'offre déposée par Arval Service Lease lors de la consultation pour le renouvellement d'un véhicule de service,

VU la décision 2025_35 autorisant l'achat du véhicule DACIA DUSTER immatriculé FS-805-AW.

Considérant que le transfert de propriété devait être effectif au terme du contrat de location soit le 16 octobre 2025,

Considérant que le véhicule est déclaré défectueux suite à un problème sur le pulseur d'air et que ce dernier est immobilisé depuis le 7 octobre 2025 dans un garage,

Considérant que la société Arval propriétaire du véhicule, n'a pas donné son accord pour effectuer les réparations nécessaires avant le transfert de propriété.

DECIDE

Article 1^{er} : Autorise l'annulation de l'achat du véhicule DACIA DUSTER immatriculé FS-805-AW.

Article 2 : Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 3 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le



Le Président,

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 28/10/2025

Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.